

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt-quatre juin deux mille vingt-six à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni au Quattro, après convocation légale,
sous la présidence de M. Roger DIDIER.

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 42
DATE DE LA CONVOCATION	17/06/2026
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	01/07/2026

OBJET :

**Convention relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap par des
Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps méridien**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. Olivier PAUCHON , Mme Delphine ROLLAND , M. Jérôme MAZET , Mme Catherine ASSO , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Céline ZARB , M. Jean-Louis BROCHIER , Mme Solène FOREST , M. Vincent MEDILI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Claude BOUTRON , Mme Ginette MOSTACHI , M. Pierre PHILIP , Mme Mélissa FOULQUE , M. Joël REYNIER , Mme Françoise BERNERD , M. Alexandre MOUGIN , Mme Nina AMAR CAL , M. Dorian DEININGER , Mme Johanna CLERC , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Isabelle CAMBOS , M. Gil SILVESTRI , Mme Chiara GENTY , M. Bruno PATRON , Mme Elodie BRUTINEL LARDIER , M. Alain BLANC , Mme Valérie PAUCHON-BIANCOLINO , M. Georges MUNOZ , Mme Christiane BAR , M. Elie CORDIER , Mme Charlotte KUENTZ , M. Jean-Pierre BRIARD , Mme Claudie BOYER , M. Jean-Jacques ROSTAN , Mme Sophie DELFINO , M. Axel BERRIAUX , Mme Savine JUNOT , Mme Mylène ARMANDO , Mme Aurélie ALLEMAND
Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) :

Mme Jennifer WILD

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Nina AMAR CAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2024-475 du 27 mai 2024 visant la prise en charge par l'État de l'accompagnement humain des élèves en situation de handicap durant le temps de pause méridienne ;

Vu la circulaire n° 2017-084 du 03 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

Vu les dispositions permettant l'intervention des Accompagnants des Élèves en Situation de Handicap (AESH) sur le temps de restauration scolaire et plus largement sur le temps méridien, dans le cadre de conventions conclues entre les services de l'État et les collectivités territoriales concernées ;

Considérant que certains élèves en situation de handicap bénéficient d'un accompagnement humain notifié par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Considérant que la continuité de cet accompagnement durant le temps méridien constitue un élément essentiel à l'inclusion et à la sécurité des enfants concernés au sein des services de restauration scolaire et des activités organisées pendant la pause méridienne ;

Considérant que la mise en œuvre de cet accompagnement nécessite la conclusion de conventions entre la commune et les services compétents de l'État, représentés par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes, afin de définir les modalités d'intervention des AESH sur le temps méridien;

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Éducation du 10 juin 2026, de bien vouloir :

Article unique : autoriser Monsieur le Maire, ou par délégation Madame l'Adjointe au Maire chargée de l'Éducation, à signer la convention type annexée à la présente délibération pour tout élève disposant d'un accompagnement humain (AESH) sur le temps méridien.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 42

L'adjointe au Maire



Céline ZARB

Le Secrétaire de Séance



Nina AMAR CAL

Transmis en Préfecture le :

01 JUL 2026

Affiché ou publié le :

01 JUL 2026

Convention relative à l'accompagnement d'un élève en situation de handicap par un AESH sur le temps méridien

Entre les soussignés :

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN)

Représentée par :

En sa qualité d'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale des Hautes-Alpes

Adresse : 2, Avenue Maréchal Foch - 00510 GAP cedex Tél : 04 92 56 57 57

et

La commune de **Représentée par**

En sa qualité de

Adresse Tél

Vu la notification CDAPH de **l'élève** (Nom, Prénom) valable pour la période du au

Vu le contrat de travail de (Nom, Prénom) en qualité
d'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH), chargée d'exécuter la notification susvisée

Considérant que la notification susvisée impose aux services de l'éducation nationale d'assurer l'accompagnement de **l'élève** (Nom, Prénom) sur le temps de scolarisation ainsi que sur le temps périscolaire nécessaire à la scolarisation ;

Considérant que cette notification, compte tenu des circonstances de l'espèce, implique que cet accompagnement à la charge des services de l'éducation nationale soit assuré durant le temps méridien,

Considérant que le temps méridien dans le premier degré est placé sous la responsabilité de la commune ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de placer sous l'autorité fonctionnelle de la commune, l'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap (AESH), sur le temps méridien, conformément à la notification CDAPH susvisée.

Durant ce temps méridien, **l'AESH** (Nom, Prénom) se conforme aux directives du maire ou de son représentant.

Les conditions d'exercice de l'AESH sur le temps méridien seront examinées en relation avec le coordonnateur du service de l'école inclusive ou du PIAL, la personne responsable de la cantine et le directeur d'école, en s'appuyant sur la mission d'accompagnement notifiée par la CDAPH.

A cette fin, l'article 3 de la présente détaille les missions de **l'AESH** (Nom, Prénom) dans le cadre du temps méridien.

En cas de difficultés, le maire, ou son représentant, adresse sans délai au directeur d'école, ses observations détaillées.

Les services départementaux de l'éducation nationale en coordination avec l'employeur, et en concertation avec la commune, prennent toute mesure utile pour palier ces difficultés.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention a pour échéance la fin de la mesure d'accompagnement et en tout état de cause la fin de la présente année scolaire.

Article 3 : Missions confiées

Accompagner l'élève (Nom, Prénom)..... sur le temps méridien selon les modalités suivantes¹ :

- ☐ Participer à la mise en œuvre de l'accueil en favorisant la mise en confiance du jeune et de l'environnement.
- ☐ Favoriser la communication et les interactions entre le jeune et son environnement.
- ☐ Sensibiliser l'environnement du jeune au handicap et prévenir les situations de crise, d'isolement ou de conflit.
- ☐ Aider à l'installation matérielle du jeune dans les lieux de vie considérés.
- ☐ Permettre et faciliter les déplacements internes et externes du jeune (vers ses différents lieux de vie considérés, le cas échéant dans les transports utilisés) ainsi que les transferts.
- ☐ Aider à la prise des repas. Veiller, si nécessaire, au respect du régime prescrit, à l'hydratation et à l'élimination.
- ☐ Observer et transmettre les signes révélateurs d'un problème de santé.
- ☐ S'assurer que les conditions de sécurité et de confort soient remplies.
- ☐ Aider à l'habillage et au déshabillage.
- ☐ Aider à la toilette et aux soins d'hygiène de façon générale.

Article 4 : Lieu de travail

L'Accompagnant d'Elève en Situation de Handicap exercera ses missions dans les lieux et locaux suivants :

- Cour de l'école
- Cantine

Article 5 : Temps de pause

L'AESH dont le temps de travail quotidien dépasse les six heures continues doit bénéficier, comme tout salarié « d'un **temps de pause** d'une durée minimale de vingt minutes, sauf conditions conventionnelles plus favorables fixant un temps de pause supérieur ».(Code du travail : ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007)

Article 6 : Horaires d'accompagnement

Le temps méridien est défini par les horaires suivants :

Lundi de	à	Jeudi de	à
Mardi de	à	Vendredi de	à

Fait à le
(en trois exemplaires, une copie est adressée à l'employeur et au salarié)

<i>L'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Hautes-Alpes</i>	<i>Le maire ou son représentant</i>	<i>L'AESH</i>	<i>Le Directeur ou la Directrice de l'école</i>

¹ Extrait du GEVASCO, document d'aide à la décision pour les MDPH élaboré conjointement par le Ministère de l'Education Nationale et la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie